

Date :
12/09/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 114/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

.des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour information

Plan de classement :

50

Titre :

Travailleurs frontaliers occupés en Suisse.

Résumé :

Communication de la circulaire ministérielle DSS/DAEI/2A/5A/2000/419 du
24 juillet 2000 relative à la situation des travailleurs frontaliers occupés en
Suisse au regard de l'assurance maladie.

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS / Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

Direction Déléguée aux Risques

MMES et MM les Directeurs

12/09/2000

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
DDRI

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour information

N/Réf. : DDRI n° 114 /2000

Objet : Situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse au regard de l'assurance maladie.

Par lettre du 8 juin 2000, la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité a précisé à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie que le travailleur frontalier occupé en Suisse n'est pas éligible à la CMU, non plus que les membres de sa famille et qu'à contrario, le travailleur qui exerce une activité en Suisse et qui réside en France sans avoir la qualité de frontalier est éligible à la CMU ainsi que les membres de sa famille (*INFO-CNAM n°417 du 18 juillet 2000*).

Par *circulaire n°DSS/DAEI/2A/5A/2000/419 du 24 juillet 2000*, la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité apporte un complément d'information concernant la situation des travailleurs exerçant leur activité en Suisse.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.380-3 3° du Code de la sécurité sociale prévoient notamment que les travailleurs frontaliers occupés en Suisse ne relèvent pas de la CMU sous réserve des dispositions de la ***loi du 27 juillet 1999*** concernant les frontaliers adhérents à l'assurance personnelle avant la mise en œuvre de la CMU.

Il apparaît donc que les travailleurs frontaliers suisses qui n'étaient pas adhérents à l'assurance personnelle au 31 décembre 1999 doivent assurer leur couverture sociale auprès du régime fédéral suisse d'assurance maladie.

En revanche, les personnes qui résident en France et qui exercent une activité professionnelle en Suisse sans avoir la qualité de travailleur frontalier, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas en possession de "**l'autorisation pour frontalier**" délivrée par les autorités suisses, sont éligibles à la CMU.

Le Directeur
Délégué aux Risques

Antoine MASSON